

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application aux articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et L. 6352-1 à L. 6352-15 du code de travail, le présent Règlement intérieur s'adresse à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant aux formations organisées en présentiel et à distance par l'institut Astrée dans le but d'en permettre le bon déroulement.

Il s'applique lors d'une formation assurée par l'institut Astrée dans les locaux mis à disposition par ses clients et utilisés pour l'occasion ainsi que lors des formations dispensées à distance.

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les participants en formation. Toute personne participant à une formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée à distance par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 Règles générales d'hygiène et de sécurité

Les participants doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène corporelle et vestimentaire. Les stagiaires sont invités à se présenter lors des formations en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

Tout comportement portant atteinte ou préjudice à la bonne moralité, au bon déroulement des formations et à la sécurité des participants, peut être sanctionné par une exclusion immédiate des formations.

Il est interdit de fumer ainsi que de consommer de l'alcool ou toute substance illicite pendant les formations.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Les participants seront tenus responsables pécuniairement des dégâts occasionnés s'ils ne respectent pas ces règles de sécurité.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 Information

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites au cours des formations animées par l'institut Astrée.

Article 4 Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la structure cliente qui met à disposition les locaux, les participants ayant accès aux locaux mis à disposition par la structure pour suivre leur formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la structure, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux participants.

Article 5 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur de l'institut Astrée.

Article 6 Responsabilité de l'institut Astrée en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'institut Astrée décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation mis à disposition par les entreprises clientes (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 7 Horaires de formation

Les horaires de stage sont fixés par la structure cliente et l'institut Astrée. Ils sont portés à la connaissance des participants sur la convocation à la formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires qui leur sont communiqués sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- en cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir l'institut Astrée sur l'adresse contact@astree-institut.fr et s'en justifier. Par ailleurs, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles validées par l'animateur de la formation.

- lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation informe préalablement l'employeur de ces absences.

- les manquements non justifiés à l'obligation d'assiduité déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 6341-13 par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles d'émergence.

Article 8 Documents pédagogiques

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (électronique, numérique, orale) utilisés par l'institut Astrée pour assurer les formations ou remis aux participants constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

A ce titre, la structure cliente et les participants s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par la structure cliente et les participants en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Article 9 Confidentialité

L'institut Astrée, la structure cliente et les participants s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par l'institut Astrée à la structure cliente.

En particulier, l'ensemble des acteurs de l'institut Astrée et les participants s'interdisent d'utiliser ou de rapporter toute information dont ils auraient connaissance en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres participants rencontrés à l'occasion des temps de pause ou de formation.

Dispositions spécifiques à la formation à distance

Article 10 Organisation des formations à distance

Pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations à distance, la structure cliente est tenue de transmettre à l'institut Astrée la liste des participants comportant leurs adresses mail. Ces données sont utilisées par l'institut Astrée aux seules fins de pouvoir transmettre aux participants les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations.

Préalablement à l'ouverture de la formation, les participants reçoivent la convocation à la formation incluant le lien d'accès à la salle de visio formation.

Article 11 Identification des stagiaires en visio formation

Les participants apposeront leur Nom et Prénom sur la vignette qui leur est attribuée par le logiciel de visio formation lors de l'ouverture de la session de formation.

Pour garantir la traçabilité de leur présence, les stagiaires resteront connectés en visio durant la totalité de la session de formation.

Article 12 Signature des émargements

A chaque module de formation, les participants vont recevoir un email. Ils devront obligatoirement procéder à la signature sur smartphone, tablette ou ordinateur.

Article 13 Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de l'animateur de la formation et en accord avec l'ensemble des participants, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 Questionnaire de satisfaction

Les stagiaires ont obligation de remplir le questionnaire de satisfaction de la formation qui leur est communiqué par voie électronique à l'issue de la formation.

Article 15 Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par l'entreprise cliente sur le rapport du formateur de l'institut Astrée, à la suite d'un agissement du participant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé à la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 16 Entrée en application

Le présent règlement intérieur complète l'éventuel règlement intérieur de la structure dans laquelle a lieu l'action de formation. Le cas échéant, il entre en application à compter du début de la formation suivie par le participant.

Dans ce cas, la direction de l'institut Astrée se tient à la disposition des participants pour toutes informations nécessaires à la bonne exécution du présent règlement. Elle se réserve le droit d'apporter des avenants au présent règlement.

Fait à Paris, le 28 avril 2023

Le responsable de l'institut Astrée

P/O


SAS Institut Astrée, 38 rue Dunois, 75647 Paris Cedex 13

☎ 01 40 08 03 88 / 06 61 13 19 39 ✉ contact@astree-institut.fr 🌐 www.astree-institut.fr

NAF-APE : 8559A - RCS/RM : Paris B 424 580 694 - Numéro TVA : FR 77 424 580 694